

BVGer D-1489/2023 vom 22. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1489_2023

FR: TAF D-1489/2023 du 22 août 2023

IT: TAF D-1489/2023 del 22 agosto 2023

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), le SEM constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 14 février 2023, en tant qu'elle porte sur le rejet de la requête de l'intéressé tendant à la rectification de ses données figurant sur SYMIC et contre laquelle ce dernier a recouru, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'objet du présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de

D-1489/2023 Page 6 l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile. En l'espèce, le recours en la présente cause a été introduit alors que la procédure d'asile est encore pendante. Ainsi, la compétence de la Cour IV pour connaître de cette affaire est donnée.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans les délais (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012

D-1489/2023 Page 7 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3.1

Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge. Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable - autrement dit hautement probable - au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-742/2020 précité consid. 4.2 et réf. cit.). Dans son ATAF 2018 VI/3 portant

sur les évaluations forensiques d'estimation de l'âge pour la détermination de la minorité, respectivement de la majorité, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des « trois piliers » (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le développement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavicules).

D-1489/2023 Page 8 Il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des « trois piliers » une valeur probatoire élevée. Il a confirmé que les règles habituelles de procédure régissant l'appréciation des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'utilisation de plus en plus fréquente de la méthode des « trois piliers », plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indice, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une appréciation globale des preuves. En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2).

E. 3.2

En l'occurrence, lors du dépôt de sa demande d'asile, l'intéressé n'a produit aucun document susceptible de démontrer ou du moins de rendre vraisemblable sa minorité. En effet, il n'a fourni qu'une photocopie d'un acte de naissance, lequel indique qu'il serait né le (...). Le SEM a estimé que la validité de cet acte était remise en cause, ayant été établi (...) jours avant l'audition du requérant, soit le (...). La question de l'authenticité de ce document peut toutefois rester ouverte en raison des considérants ci-dessous. Cela dit, le SEM ayant dénié toute force probante à la copie dudit acte de naissance, il lui incombait de se livrer à une appréciation globale des autres éléments pertinents plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée.

E. 3.3

Dans ce cadre, le Tribunal relève que les déclarations faites devant le SEM par l'intéressé concernant son âge sont dans l'ensemble d'une certaine cohérence. Ainsi, le requérant a d'emblée déclaré au moment du dépôt de sa demande d'asile être né le (...) (cf. feuille de données personnelles pour requérants d'asile du 18 décembre 2022). Le SEM a mis d'abord en doute cette affirmation du fait que l'intéressé avait déclaré ignorer son âge actuel lors de son audition du 30 janvier 2023 et qu'il avait expliqué ne pas savoir compter, alors qu'il avait été en mesure de calculer l'âge de son frère et de sa sœur. Or, il ne ressort pas du dossier que le SEM ait demandé à l'intéressé de calculer l'âge de son frère et de sa sœur. Le Tribunal fait sienne l'explication du requérant selon lequel il aurait connu l'âge de ceux-ci à force d'entendre sa mère le répéter.

D-1489/2023 Page 9 De plus, l'intéressé a déclaré qu'il avait commencé l'école alors qu'il avait entre treize et quatorze ans et qu'il l'avait fréquentée presque durant deux ans, et non pas quatre ans comme retenu à tort dans la décision entreprise (cf. procès-verbal [p.-v.] du 31 janvier 2023, pt. 1.17.04, p.4). Dès lors, le SEM ne peut conclure avec certitude que l'intéressé avait seize ans, quand il a arrêté l'école en décembre (...), soit au moment où son père aurait été tué par des membres de « Al-Shebab ». En outre, c'est à tort que la décision attaquée a considéré que l'intéressé avait déclaré qu'il avait terminé ses deux années de scolarité « il y a très longtemps ». En effet, il ne peut être exclu que l'intéressé ait voulu dire

qu'il avait commencé l'école « il y a très longtemps » (cf. p.-v. d'audition du 30 janvier 2023, pt. 1.17.04, p. 4). Par ailleurs, la question de savoir si deux années constituent une durée correspondant à « très longtemps » peut rester indéterminée, étant une perception personnelle. Dans tous les cas, le Tribunal ne peut écarter d'emblée l'explication de l'intéressé donnée dans sa prise de position du 8 février 2023, selon laquelle son appréciation de la durée était due à son long et périlleux parcours migratoire entre son pays d'origine et la Suisse. Enfin, lors de son audition du 30 janvier 2023, l'intéressé a expressément déclaré avoir arrêté l'école « il n'y a pas longtemps », ce qui semble avoir échappé au SEM (cf. p.-v. du 30 janvier 2023, pt. 1.17.04, p. 5). Par ailleurs, le SEM a pris en considération que, lors du dépôt de sa demande d'asile en Grèce, le recourant aurait déclaré aux autorités qu'il était né le (...). A l'instar du SEM, il y a lieu de constater que cet élément est contradictoire avec la date donnée par l'intéressé. Toutefois, son explication selon laquelle une tierce personne qui l'accompagnait avait rempli le formulaire d'entrée à sa place ne peut d'emblée être exclue, ceci paraissant d'autant plus crédible que l'intéressé aurait été mineur au moment d'entrer en Grèce. On ne saurait donc tirer aucune conclusion définitive de la contradiction retenue. Enfin, la décision attaquée a retenu à tort que l'intéressé avait déclaré qu'il avait quitté la Somalie en (...) et qu'il avait fait un voyage d'une durée d'une année avant d'arriver en Suisse. En effet, s'il a mentionné être parti en (...), il a aussi précisé être arrivé en Suisse également en (...) (cf. p.-v. du 30 janvier 2023, pt. 5.02, p. 12).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les arguments en défaveur de la vraisemblance de la minorité de l'intéressé, retenus par le SEM, ne prévalent pas d'emblée sur les éléments en faveur de celle-ci.

D-1489/2023 Page 10 Dans ces conditions, l'autorité inférieure aurait dû instruire plus avant cette question, notamment en diligentant une expertise médico-légale en vue de déterminer l'âge du recourant. Cette appréciation vaut d'autant plus que le SEM semblait sérieusement envisager la mise en œuvre d'une telle mesure d'instruction, lors de l'audition du 31 janvier 2023 (cf. pt. 8.01).

E. 4

Les recours contre les décisions du SEM sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose toutefois un dossier suffisamment complet pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. MADELEINE CAMPRUBI, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, AUER/MÜLLER/SCHINDLER [éd.], Zurich/St. Gall 2008 p. 774 ; PHILIPPE WEISSENBERGER, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, WALDMANN/WEISSENBERGER éd., Zurich/Bâle/ Genève 2009, p. 1210 ; ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). En l'espèce, comme relevé, des investigations complémentaires doivent être menées en vue de déterminer l'âge du recourant. Le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer de manière définitive sur l'âge de l'intéressé au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, en raison de l'état incomplet du dossier du SEM. Partant, il convient d'annuler la décision querellée et de

renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants (cf. supra, consid. 3.4) et nouvelle décision sur la question de l'éventuelle modification de sa date de naissance dans SYMIC (art. 61 al. 1 PA). Il convient en l'état de maintenir la date de naissance de l'intéressé au (...), en précisant la mention de son caractère litigieux.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis.

E. 6.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée

D-1489/2023 Page 11 comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1).

E. 6.2

Partant, il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.3

Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA a contrario), dès lors que celui-ci est représenté par la représentante juridique qui lui a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f LAsi, et les frais de représentation pour la procédure de recours sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de recours (art. 102k let. d LAsi).

(dispositif page suivante)

D-1489/2023 Page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.